

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Septid *messidor, an V.*
Dimanc 25 juin 1797 (*v. st.*)

(N^o. 37.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;
Vimi temperatam di quoque provehunt
In majus :

ITALIE.

Venise, le 7 juin (19 prairial). Dimanche dernier, la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté a eu lieu avec beaucoup d'appareil. Toutes les avenues de la place Saint-Marc étoient occupées par des troupes françaises et vénitiennes, ayant plusieurs pièces de canon. A neuf heures du matin, la municipalité se rendit sur cette place. Le président ayant prononcé un discours au peuple, on se rendit à l'église Saint-Marc, où le *Te Deum* fut chanté. Ensuite la municipalité retourna sur la place; et le président prononça de nouveau un discours, à la suite duquel on jeta au feu le *livre d'or*, où étoient inscrits les noms des patriciens, ainsi que tous les attributs de l'autorité du doge. Ces objets ayant été détruits par la flamme, les municipaux se rassemblèrent autour de l'arbre de la liberté, qu'ils affermirent sur le sol, avec de la terre et de l'eau. Le bruit du canon, le son des cloches (qui existent encore), une musique bruyante, exécutant des airs patriotiques, accompagnèrent et suivirent cette cérémonie. Le soir, la place Saint-Marc fut illuminée; ce qui eut lieu les deux jours suivans. Il n'y eut qu'un très-petit nombre d'habitans qui assistèrent à cette solennité: on n'y remarqua aucune démonstration d'allégresse. En général, le peuple vénitien paroit regretter l'ancien gouvernement: la municipalité même semble peu satisfaite de son existence actuelle; et on croit qu'elle sera changée en grande partie à l'arrivée du général Bonaparte, que l'on dit très-prochaine.

Les religieux qui occupent les îles Saint-Georges, Saint-Michel et Saint-Secund, ont reçu ordre de les évacuer sous trois jours, pour faire place aux troupes françaises qui doivent y être logées.

Padoue, Treviso, Vicence, Brescia, Crema, Bergame, etc., ne paroissent pas disposées à former une union avec nous: on croit que le sort de cette partie de l'Italie dépend d'arrangemens secrets entre la France et l'Autriche.

Il a été envoyé des députés dans nos îles du Levant, ainsi que dans l'Istrie et dans la Dalmatie, pour y établir le régime démocratique.

AUTRICHE.

Vienne, le 10 juin (22 prairial.) D'après les rapports les plus récents de notre armée d'Italie, nos troupes sont entrées sur le territoire vénitien, et les armes impériales y ont déjà été arborées dans quelques villes.

L'ambassadeur de la Porte Ottomane, qui doit résider ici, est arrivé, le 27 mai, à Hermanstadt.

Le prince Replin est attendu ici de la part de la Russie; on prétend que le principal objet de sa mission est de prendre avec notre cour des arrangemens relativement à la Pologne.

A l'égard de ce malheureux pays, effacé en quelque sorte de la carte politique de l'Europe, des avis officiels de la Gallicie nous apprennent qu'il s'est rassemblé dans la Moldavie et la Valachie un corps de Polonais, dont le but seroit d'opérer une nouvelle révolution dans leur patrie, et d'y établir un gouvernement semblable à celui de la France: ils cherchent par leurs émissaires, et au moyen de la circulation de certains écrits, à mettre dans leurs intérêts les habitans et sur-tout la noblesse; un grand nombre de ces Polonais sont à cheval: la plupart portent un habit bleu, veste et culotte rouge et un plumet tricolor à leur chapeau. Malgré la paix signée entre l'Autriche et la France, ils se flattent de l'assistance de leur compatriote, le général Dombrowski, qui commande en Italie une légion polonaise, formée sous les auspices de Bonaparte.

Il en est qui pensent que l'empereur de Russie, voyant à regret l'ancienneté de la Pologne et la spoliation du roi Stanislas-Auguste, auquel il porte une affection particulière, desireroit revenir sur le dernier partage: notre cour se prêteroit d'autant plus volontiers aux vues de la Russie, que ce dernier partage, en agrandissant énormément la puissance prussienne, n'a pas augmenté à proportion celle de l'Autriche. Telles sont les idées dont on s'entretient; mais du moins est-il certain que les deux cours impériales ont repris leur intimité précédente.

On a reçu ici des rapports authentiques sur les malheurs qu'a éprouvés la ville de Smyrne dans le courant de mars dernier. On sait que l'incendie et le pillage de cette belle ville, et le massacre des Francs, avoient répandu la frayeur parmi tous les étrangers. Le consul français, Laumont, a pris toutes les précautions pour prévenir de nouveaux malheurs. La cocarde française ayant été respectée au milieu du désordre, ce consul en a fait distribuer aux étrangers. Des Russes, des Anglais, des Grecs portent aujourd'hui cette cocarde, qui devient le *palladium* de ceux qui ont encore à redouter quelque chose de la part des Turcs.

On poursuit toujours avec activité les préparatifs et dispositions militaires; jamais peut-être la situation des affaires ne fut plus énigmatique qu'elle ne l'est depuis deux mois, ni l'état des peuples plus flottant entre la paix et la guerre, sans avoir ni l'une ni l'autre; jamais aussi les négociations ne furent plus hypothétiques, ni les stipulations réciproques plus attachées à de futurs contingens et à des concessions éventuelles. Cette façon de négocier paroît être la clef de

toutes ces incertitudes qui ont suivi le traité de paix signé à Bâle entre la France et la Prusse, et probablement elle l'est encore du secret qu'on continue de garder sur les articles préliminaires de paix signés entre l'Autriche et le gouvernement français; des démarches ambiguës et tortueuses qui ont suivi leur signature; de l'état armé où l'on continue de se tenir; etc.

A N G L E T E R R E.

Londres, le 20 juin (2 messidor). Il vient de paroître une proclamation, par laquelle il est permis à tout vaisseau de remonter et descendre la Tamise, comme auparavant, vu que l'insurrection de la flotte du Nore est finie; cependant nous désirerions pouvoir annoncer que l'harmonie et la discipline sont entièrement rétablies sur les vaisseaux. Les diverses relations, quoique contradictoires pour le reste, s'accordent sur un seul point qui est le plus important, savoir, qu'à bord de plusieurs vaisseaux, il règne toujours un esprit de fermentation et de trouble, que les efforts des officiers n'ont pu totalement anéantir.

Il est enfin décidé que les révoltés de la flotte, seront jugés par une cour martiale. Le procès de Parker doit commencer demain. Il y a en outre 121 individus dont on fera le procès, comme chefs de la révolte. Le pardon du roi a été envoyé à presque tous les vaisseaux du Nore: les chefs de la sédition sont toutefois exceptés de cette grâce.

L'état des affaires d'Irlande est plus sérieux qu'on ne pense généralement. Les mesures rigoureuses qu'a prises le gouvernement, contiennent pour le moment les mécontents; mais le commerce, l'industrie, l'administration civile, etc., tout y est en souffrance. Le parti des Irlandais-unis est réduit à l'extrémité; l'opinion a dégénéré en animosité; et il peut en résulter une explosion dangereuse.

Un courrier nous a apporté la nouvelle que toutes les propriétés des Anglais à Venise avoient été saisies par les Français, qui s'étoient pareillement emparés, dans la banque, d'une somme très-considérable appartenant à S. M. Nos papiers ministériels observent, à cette occasion, que notre monarchie est trop patriote pour avoir placé des fonds à Venise, de préférence à son propre pays.

On apprend, de Plimouth, que la flotte du lord Bridport a mis à la voile vers l'ouest pour faire une croisière et reprendre probablement sa première station à la hauteur de Brest.

Une lettre de Bantry, en Irlande, nous marque qu'on y a pris des mesures pour être à l'abri d'une invasion. On y a construit quatre batteries, la première de dix pièces de canon, la seconde de neuf, la troisième de douze, et la quatrième de quatre. Vingt-sept de ces pièces sont de vingt-quatre livres et le reste de douze. Chacune de ces batteries est pourvue de grils pour faire rougir des boulets.

B E L G I Q U E.

Bruxelles, le 4 messidor (22 juin.) Il ne cesse d'arriver continuellement dans cette ville et aux environs, des troupes venant des bords du Rhin; nous en attendons encore. Selon quelques-uns, une partie de ces troupes doit se rendre à Lille pour y renforcer la garnison, durant le tems des conférences qui doivent s'y tenir entre les négociateurs français et anglais; selon d'autres, ces troupes, se dirigeant vers la ci-devant Flandre maritime, seroient destinées à s'embarquer à Dunquerque, pour aller se réunir à la flotte hollandaise du Texel, dans la vue d'opérer conjointement une expédition sur les côtes d'Angleterre.

La ville d'Anvers vient d'être le théâtre d'une scène qui

a produit du désordre et une agitation dont les suites pourroient être funestes. Un curé, non soumis à la déclaration exigée par la loi, portant processionnellement le viatique à un malade, attira sur son passage une foule immense d'habitans, applaudissant à cet acte par des cris de joie. La municipalité inquiète de ce mouvement, se rendit, escortée de gens d'armes, au lieu du rassemblement, et parvint à percer la foule, pour se porter à l'église où étoit attendu le prêtre qui fut mis en arrestation. Cette mesure de rigueur exaspéra les esprits déjà échauffés. Le tumulte s'ensuivit, et au départ du courrier qui nous a apporté cette nouvelle, on craignoit qu'on n'en vint à des voies de fait et à des extrémités, qui pussent avoir des résultats fâcheux.

Ultimatum sur les cloches.

On m'assure que quelques journalistes se sont étonnés que j'aie dit des cloches qu'elles faisoient une partie *intégrante* du culte: c'est qu'apparemment ils n'ont pas bien entendu le sens du mot, *partie intégrante*. Il ne signifie pas une partie sans laquelle le culte ne subsiste pas, mais sans laquelle il n'est pas entier, il n'est pas dans toute son *intégrité*, et rien n'est plus vrai. Sans doute, ils ont cru aussi que les cloches n'étoient destinées qu'à marquer les heures des offices et appeler les fidèles à l'église. Ils se trompent. Dans la liturgie chrétienne, il y a une sonnerie religieuse qui entre dans la célébration de toutes les grandes solennités, dont l'objet est de rappeler les mystères de notre religion. Le son des cloches, pendant un tems marqué, exprime alors la joie de l'église et correspond à ses cérémonies. Il exprime de même son deuil à la mort d'un de ses enfans, avertit les autres de prier pour lui, et se mêle au chant des funérailles et à l'appareil lugubre de la sépulture. Les cloches sonnent pendant les processions; enfin, il est si vrai qu'elles sont une des voix de la religion, et que leur son ou leur silence sont un de ses symboles, qu'au jeudi saint, lorsque l'église s'unit aux souffrances de son chef divin, de Jésus-Christ, toutes les cloches se taisent dans toute la chrétienté, en signe de deuil, et ne recommencent à sonner qu'au moment où l'on chante l'*exultet* du samedi saint, qui annonce la résurrection du sauveur. On sait d'ailleurs que la bénédiction des cloches est une des cérémonies du rituel, comme celle de l'encens, du pain, etc.; en un mot, ce qui sert spécialement à manifester l'allégresse ou l'affliction de l'église, concurremment avec les exercices du culte, est, à coup sûr, *partie intégrante* de ce même culte. Je sais qu'on peut à toute force s'en passer: la religion se passoit bien de temples, quand elle étoit reléguée dans des cavernes, et pourtant les temples sont nécessaires au culte. Mais ce qu'il importe d'observer, ce qu'on observera l'histoire comme un phénomène unique, c'est que l'infâme canaille *révolutionnaire* ait osé interdire à toute la France l'usage de ses cloches, que tant de millions de chrétiens aient vu tranquillement un ramas de bandits descendre par-tout ces monumens élevés par la piété depuis tant de siècles: c'étoit, d'un côté, l'excès de l'insolence dans la tyrannie, et, de l'autre, l'excès de l'abjection dans la servitude, et en cela, comme en tout le reste, il y a eu *justice*.

On a dit encore (car que ne dit pas l'ignorance?) on a dit dans le Conseil, et tout à l'heure, que si l'on rendoit l'usage des cloches aux catholiques, il faudroit aussi les rendre à toutes les sectes religieuses. L'ignorance parle toujours de la France, comme si toutes les sectes du monde y étoient réunies. Il faut apprendre à l'ignorance qu'il n'y a en France que des catholiques, des protestans et des juifs, et que les

protestans et les juifs ne connoissent pas l'usage des cloches. Il n'y a point ici de concurrence à craindre, non plus que dans les cérémonies extérieures, telles que les processions publiques qu'on a jugé à propos d'interdire sous le même prétexte, quoiqu'elles soient particulières au culte des catholiques. A l'instant où j'écris, les solemnités de la Fête-Dieu sont célébrées dans toute l'église, hors dans la France *devenue libre* !..... et en cela, comme dans tout le reste, il y a encore *justice*; mais il y aura *justice* pour tout le monde.

Sans doute le vrai culte est dans le cœur, du moins le culte du chrétien; car sa religion est la seule qui parle au cœur, et son Dieu est le seul qui veuille être aimé: c'est pour la raison une des preuves de la divinité du christianisme. Mais n'est-il pas plaisant qu'un *philosophe* (1) qui ne le connoit pas, ait prétendu autoriser en quelque sorte la destruction des autels et la clôture des temples, par les paroles même de l'Évangile; qu'il nous ait cité Jésus Christ, disant aux Juifs: « Le tems est proche, où l'on n'adorera plus à Jérusalem ni à Garizim, mais où Dieu aura par tout des adorateurs en esprit et en vérité? » Ainsi, de ce que l'adoration du cœur est vraiment celle de la nouvelle loi, de la loi de grace, il s'ensuit que Dieu ne sera pas adoré dans des temples, et que le nouveau sacrifice n'aura point d'autels! Je ne conseille pas aux *philosophes* de citer l'Évangile; ils ne sont pas là sur leur terrain. Je répondrai à celui-ci, ce que j'ai répondu à Diderot, qu'il n'a fait que répéter. C'est Diderot qui a dit, dans ses *Pensées philosophiques*: « Les hommes ont banni la Divinité d'entre eux; ils l'ont reléguée dans un sanctuaire: » les murs d'un temple bornent sa vue; elle n'existe point au-delà. Insensés que vous êtes! détruisez ces enceintes » qui rétrécissent vos idées: *élargissez Dieu.* »

Voici ce que j'ai répondu (au Lycée) au *philosophe destructeur*:

« Il étoit digne de notre siècle de trouver sublime ce mot: *Élargissez Dieu*. Combien de fois l'ai-je entendu citer avec admiration! C'étoit-là ce qu'on appelloit *de la force*: cette *force* prétendue (ce n'est pas d'aujourd'hui que je le dis) n'est qu'une folle déclamation. *Insensé*, toi-même, toi qui te dis *philosophe*, réponds. Où as-tu vu un peuple, un homme assez bête pour croire que le temple bornât la divinité qui l'habite? A qui en as-tu? Qui jamais a pu ignorer, hors toi, que le temple est pour l'homme et non pas pour Dieu? On l'a dit par-tout: pourquoi feins-tu de l'oublier? Où prends-tu que pour ceux qui ont des temples, Dieu n'existe point au-delà? Ne t'es-tu jamais trouvé dans nos campagnes, à ces cérémonies si touchantes dans leur agreste simplicité, (2) quand les habitans des villages et des hameaux, précédés du ministre des autels, marchent à travers les plaines cultivées par leurs mains, élevant avec lui leurs chants religieux jusqu'au ciel, vers le Dieu qui a fait la terre et qui lui donne la fécondité? Tu as pu voir tous les ans ce beau spectacle, beau, non pas seulement pour un chrétien, mais pour tout vrai philosophe, pour quiconque a une ame; mais les charlatans et les sophistes n'en ont pas. Il est vrai que tu ne le verrois plus aujourd'hui cet attendrissant appareil, ce commerce sublime de la nature avec son auteur, et d'enfans qui demandent la nourriture à leur père. Aujourd'hui, s'ils osoient l'invoquer ainsi au milieu de leurs moissons, des meurtriers

stipendiaires feroient pleuvoir sur eux le fer et la mort, au nom *des lois de la république*. C'est aujourd'hui qu'il n'est plus permis d'adorer Dieu, à la face du soleil; c'est aujourd'hui que l'on a, en effet, autant qu'on l'a pu, emprisonné Dieu dans le sanctuaire. Mais à qui faut-il s'en prendre, si ce n'est à toi et à tes pareils? Ne sont-ce pas tes propres paroles, *élargissez Dieu*, que répétoient ceux qui fermoient les églises après les avoir dépouillées? Nous l'avons entendu: c'étoit-là le cri qu'on avoit appris à l'ignorance, pour autoriser la rage; et ce cri n'est-il pas celui de *la philosophie*? L'oseras-tu nier? et lorsqu'aujourd'hui Dieu et ses adorateurs sont légalement *relégués*, confinés, cachés dans l'enceinte des temples, ce même cri qui, dans ta bouche, n'étoit qu'un extravagant blasphème, ce même cri, dans un autre sens et à ton grand étonnement, ne pourroit-il pas être celui de la raison, de la liberté, de la religion, qui ont bien le droit de dire: *Élargissez Dieu!*

L. H.

P. S. Il ne s'agit plus de cloches, mais de grammaire. Un abonné du *Journal de Paris* veut justifier la phrase de M. Rœderer sur le *bruit public* des cloches. Il emploie deux colonnes à prouver ce qui ne fait rien à la question. J'espère être un peu plus court; car j'irai droit à la question, qui ne devoit pas en être une.

1^o. C'est me supposer un peu plus ignorant que je ne suis, que de m'apprendre, en deux colonnes, que le mot *public* a deux acceptions, dont l'une signifie *ce qui appartient à la chose publique*. On pouvoit se dispenser des citations et se passer des dictionnaires. *Concedo totum.*

2^o. Il ne falloit pas dire qu'il est probable que beaucoup d'autres que moi sont dans l'erreur sur le mot *public*, que j'ai beaucoup trop restreint, à moins de prouver cette erreur trop grossière, pour qu'il soit permis de l'imputer à quelqu'un qui sait un peu le français. Il faut que la manière de régenter soit inhérente à ce journal. (J'en excepte la rédaction des séances, qui est supérieurement faite, et à laquelle M. Rœderer n'a jamais touché.)

3^o. Un homme qui sauroit en effet le français, s'apercevrait au premier coup-d'œil que l'expression dont on s'est universellement moqué, est en elle-même absurde et ridicule; que la question n'est pas de savoir si le mot *public* est pris ici dans le sens que lui donne l'abonné, et que je crois bien être celui de l'auteur; mais si jamais un *bruit public* a signifié ou peut signifier un *bruit qui appartient à l'autorité publique*; s'il y a jamais eu, dans cette acception, ou s'il peut jamais y avoir un *bruit public* et un *bruit privé*. Or, comme ce seul exposé feroit éclater de rire, et comme ce même exposé est pourtant celui de la question, l'abonné s'est bien donné de garde d'en dire un seul mot; il lui étoit plus facile d'employer une page à m'expliquer ce que personne n'ignore.

4^o. Si j'ai opposé le *bruit secret des cloches* au *bruit public des cloches*, c'est qu'il ne s'agit pas, en fait de diction, de ce qu'un auteur a voulu dire, mais de ce qu'il a dit, et que cette phrase, *remplir l'air d'un bruit public*, étant évidemment du style naïf, il étoit permis d'en faire sentir la niaiserie: ce n'est pas ma faute, si M. Rœderer n'a pas su établir le moindre rapport entre son expression et sa pensée.

5^o. Si l'abonné s'est trompé de bonne foi sur l'état de la question, il comprendra qu'il ne lui reste point de réplique. S'il ne veut que perdre du tems et du papier, il essayera de prouver comment un *bruit public* peut signifier la voix, l'organe, l'expression de l'autorité publique; et la langue française n'est pas encore, ce me semble, *révolutionnée* jusques-là.

L. H.

(1) M. Garat, *Clef des cabinets*.

(2) La fête des Rogations.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE D'HENRI LARIVIÈRE.

Séance du 6 messidor.

La loi du 3 brumaire avoit condamné à la réclusion les ecclésiastiques qui ont refusé de prêter le serment de fidélité à la liberté, à l'égalité. La loi du 14 frimaire a depuis ordonné leur élargissement. Le directoire, chargé par un message, de rendre compte de l'exécution de cette dernière loi, transmet en réponse un rapport du ministre de la police. Il en résulte que, de l'aveu même de Cochon, la loi bienfaisante du 14 frimaire n'a pas reçu par-tout son exécution.

Pour justifier les administrations départementales qui se sont peu pressées d'obéir, Cochon allègue l'obscurité de la disposition impérative. L'élargissement devoit-il avoir lieu pour les prêtres reclus avant la loi du 3 brumaire, ou ne devoit-il être appliqué qu'à ceux dont la réclusion fut l'effet de cette loi même ?

Dans le doute, quelques administrations ont cru devoir choisir le parti le plus doux; elles ont mis en liberté tous les ecclésiastiques reclus indistinctement; mais le ministre Cochon, quoique souvent consulté sur l'interprétation de la loi, n'a pas osé, dit-il, s'expliquer sur un point si important, et dont la décision appartient, ajoute-t-il, au corps législatif.

En attendant cette décision, les prêtres déportés (c'est toujours Cochon qui parle) rentrent de toutes parts; et corrompent l'opinion publique (en vertu de laquelle ils furent déportés).... Le ministre termine en invitant le conseil à statuer sur leur sort, dans le plus bref délai.

Un membre (du nouveau tiers) atteste que les prisons de Bordeaux sont encore encombrées d'ecclésiastiques octogénaires et infirmes. Il réclame la punition de ceux qui, au mépris de la loi dont l'obscurité n'existe que pour ceux qui ferment les yeux, retiennent dans les fers des citoyens français, qu'un acte législatif a rendus à la liberté.

Sur la proposition de Jordan, le conseil ordonne l'impression du message, et ajourne à primidi prochain la discussion du projet relatif au culte catholique.

Organe de la commission des dépenses, Noguier-Madiger fait mettre 100,000 livres à la disposition des commissaires de la comptabilité, pour le service de leur administration, pendant le dernier trimestre de l'an 5.

Quelques patriotes de Sarlat, département de la Dordogne, ont réclamé contre les opérations de l'assemblée primaire de cette commune, qui n'a point voulu d'eux pour ses magistrats. Ces opérations, disent les réclamans, sont évidemment le ténébreux ouvrage du royalisme, et partant elles sont nulles et de toute nullité. La commission, chargée d'examiner cette pétition, a cherché vainement les pièces justificatives, sur lesquelles on auroit dû l'appuyer. Il résulte, qui pis est, pour les patriotes réclamans, il résulte, dis-je, des procès-verbaux de l'assemblée primaire et de toutes les autorités constituées, sous la surveillance desquelles elle a constamment opéré, 1°. qu'il y a eu des troubles dans l'assemblée;

2°. Que les pétitionnaires en ont été les auteurs;

3°. Que l'un d'eux a levé un couteau sur la gorge d'un citoyen paisible.

4°. Que lui et plusieurs patriotes purs de son espèce, sont

en ce moment traduits pour leurs excès devant un jury d'accusation.

D'après ces considérations, Delahaye, rapporteur, propose de passer à l'ordre du jour sur ces réclamations.

Personne ne s'élève pour les faire valoir; mais sur l'observation de Cardonnel, appuyée par Philippe Delville, le conseil, considérant qu'il ne peut, sans le concours des anciens, prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires, et qu'un *ordre du jour* n'est point une loi, renvoyée à la commission pour présenter un projet de résolution formelle.

Vase, au nom d'une commission spéciale, invoque la justice du conseil en faveur de Joseph Bourbon-Conti, et de Louise-Marie-Adélaïde de Penthièvre, veuve d'Orléans. En vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, le sequestre est sur leurs biens; et l'indigence est leur partage. Mais à quel titre laisse-t-on peser sur leur tête le poids du malheur ?

Est-ce à titre de condamnés? mais le despotisme decemviral lui-même n'a pu trouver contre eux un prétexte d'accusation. A titre d'émigrés? mais ils n'ont jamais quitté la France. A titre de déportés? mais le décret révolutionnaire qui ordonna leur déportation, *par mesure de sûreté générale*, n'a jamais été mis à exécution; mais ce décret lui-même a été rapporté.

Ils ne sont plus ces tems où la naissance étoit un crime. Quelque soit le sang qui coule dans leurs veines, ils sont français, et tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi. S'ils sont coupables, où sont leurs accusateurs? S'ils sont innocens, pourquoi les opprimer ?

Sur la proposition du rapporteur, le conseil lève le sequestre apposé sur leurs biens, et les réintègre dans la jouissance de leurs propriétés.

Villers demande, par motion d'ordre, quand sera fait le rapport relatif au milliard promis aux défenseurs de la patrie. Doucet observe que la commission chargée de cet objet, a perdu deux de ses membres exclus par le sort. Le bureau est invité à présenter les deux membres qui doivent les remplacer.

On reproduit à la discussion le projet tendant à ce que les pères et mères puissent substituer de nouveaux prénoms à ceux de Marat, Châlier, Robespierre, etc., imposés par les comités révolutionnaires, à la plupart des enfans nés sous le règne de la terreur.

Debonnières et Vauvilliers conviennent que ces prénoms ressemblent à une flétrissure; mais ils craignent que l'adoption du projet ne produise une confusion irréparable dans les registres qui servent à constater l'état civil des citoyens; et cette considération mérite les plus grands égards.

Le conseil ajourne de nouveau.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Séance du 6 messidor.

Sur l'avis d'une commission spéciale, le conseil approuve la résolution du 8 ventôse, relative au mode de liquidation des créances exigibles, prescrit par les articles 15 et 27 du décret du 24 frimaire an 2.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44; CUCHET, rue et Hôtel Serpente; et PICHARD, rue de Thionville, No. 40.

Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois; de 18 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour un an.